

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

DESTINATION	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO.....	6.000 frs	—	3.300 frs	—	1.725 frs	—	pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - Lomé(TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
FRANCE, AFRIQUE.....	—	8.400 frs	—	4.620 frs	—	2.415 frs	
Autres Pays	—	12.000 frs	—	6.600 frs	—	3.450 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

Decrets

PRESIDENCE

1996

2 - 2 - 96 decret n° 96 - 05 / PR accordant la nationalité Togolaise.....	149
2 - 2 - 96 decret n° 96 - 06 / PR accordant la nationalité Togolaise.....	149
7 - 2 - 96 decret n° 96 - 07 / PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	150
7 - 2 - 96 decret n° 96 - 08 / PR portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	150
7 - 2 - 96 decret n° 96 - 09 / PR portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	150
7 - 2 - 96 decret n° 96 - 10 / PR portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.....	151

Arrêtés et décisions

ASSEMBLEE NATIONALE

1996

Arrêté n° 1 / 96 / P A N du 6 - 2 - 96 - Maintien en activité.....	151
---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

Décisions portant : Imputations, Radiations, Réintégration, Attribution de pension d'invalidité.....	151
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

Arrêté n° 18 / MIS du 1 ^{er} - 2 - 96 constatant absence irrégulière.....	152
Arrêté n° 25 / MIS du 9 - 2 - 96 portant nomination d'un attaché de cabinet.....	153

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Arrêté n° 25 / MEF du 6 - 2 - 96 Etablissant la liste des personnes physiques ou morales susceptibles d'exercer le commissariat aux comptes des entreprises publiques.....	153
--	-----

Arrêté n° 26 / MEF du 6 - 2 - 96 portant attribution de numéros d'immatriculation aux établissements de crédit du Togo.....	153
---	-----

Arrêté n° 27 / MEF du 6 - 2 - 96 portant dérogation.....	153
--	-----

Arrêté n° 77 / MEF / MCPT / SNCT du 23 - 1 - 96 portant autorisation de paiement.....	153
--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

1996.

Arrêté n° 5/MDRHV du 5-2-96 portant ouverture de la pêche dans la zone d'emprise du barrage de Nangbéto.....154

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1996.-

Arrêté n° 18/96/MSP du 2-2-96 portant création du Groupe National d'Action en Santé Mentale (GNASM).....154

Arrêtés portant nominations.....154

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1996.

Arrêté portant nominations.....155

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

1996

Arrêté portant : nomination, titularisations, intégrations, régularisations bonification, fin de détachement et rectificatif.....155

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

1996

Arrêté n° 02/METFP-CAB du 2-2-96 portant modification de l'arrêté n° 95/13/METFP-CAB du 11-7-1995.....159

Arrêté n° 96 / 01 / METFP du 2-2-96 portant nomination.....159

MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté n° 01/MCRAN/CAB du 16-2-96 portant nomination.....160

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de veuve et d'orphelins.....160

1996

Arrêté n° 24/MEF/CR : portant concession de pension de veuve et d'orphelins à Mme QUASHIE Ayaba née Gavi.....160

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 59/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mr AKOUTE Kodzo Awumé.....160

Décision n° 60/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mme KAMARA Nana épouse BODJONA Ali.....160

Décision n° 61/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mr BOLENGA Nadendja.....160

Décision n° 62/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mr N'DA M'PON'kénon.....160

Décision n° 63/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mme GBIKPI Madoe Biova épouse BABA.....162

Décision n° 64/CRT - DP du 2/2/96 portant révision d'une pension de retraite à Mr d'ALMEIDA Ayi Fogan Mawuto.....162

Décision n° 65/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mr TCHINDO Mawlewe.....162

Décision n° 66/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension aux ayants-droit du feu ESSO Bilao.....163

Décision n° 67/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension aux ayants-droit du feu AGBAGBLA Bolime Viwanou.....163

Décision n° 68/CRT - DP du 2/2/96 portant concession de pensions de veuves et d'orphelins à Mme KOUDIGUI N'kollé née ZOUPOYA.....163

Décision n° 69/CRT - DP du 2/2/96 modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à Mr AGBOKOU Kamassa.....164

Décision n° 70/CRT - DP du 2/2/96 modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à Mr SOARES Ayawovi.....164

Décision n° 77/CRT - DP du 2/2/96 portant concession d'une pension de retraite à Mr AGBODAN Akossou Kossigan.....164

Décision n° 78/CRT - DP du 2/2/96 modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à Mr AGBEZO Akakpo.....164

Décision n° 79/CRT - DP du 12/2/96 modifiant le taux de majoration pour enfants alloué à Mr AITHNARD Kwassi Etienne.....164

Décision n° 80 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mr AMEKPONU Yao Kpesseku.....165

Décision n° 81 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mr. KOMBATE Kondandja.....165

Décision n° 82 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mr. AWESSO Ekim Essodina.....165

Décision n° 83 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mr. MAGBERE Kpandja.....165

Décision n° 84 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mme SOSSOU - TOUVOR Assion épouse LAWSON - SOMADJE.....165

Décision n° 85 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession de pensions aux ayants - droit du feu AZANLEDJE kodjo Pirre.....165

Décision n° 86 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession de pensions aux ayants - droit du feu BANASSOU Baté.....166

Décision n° 87 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 portant concession de pensions aux ayants - droit du feu ADANKE AKAKPO Kodjo Galé.....166

Décision n° 88 / CRT - DP du 14 / 2 / 96 portant concession d'une pension de retraite à Mme M'BOM Yadébèlo épouse SANDA Nalédé.....166

- Rectificatif de l'arrêté n° 497 / MEF / CR du 17 - oct 1991 portant concession de pensions.....166

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 16 / MSP du 2 - 2 - 96 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....167

Arrêté n° 17 / MSP du 2 - 2 - 96 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....167

Arrêté n° 19 / MSP du 19 - 2 - 96 accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale.....167

Arrêté n° 20 / MSP du 5 - 2 - 96 accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.....167

Arrêté n° 21 / MSP du 6 - 2 - 96 portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....167

Arrêté n° 24 / MSP du 6 - 2 - 96 accordant autorisation d'installer une unité de radio diagnostic.....167

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

PRESIDENCE

Décret n° 96 -005 / PR du 2 février 1996 accordant la nationalité Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78 - 34 du 7 Septembre 1978 portant code de la nationalité Togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80 - 27 du 6 Octobre 1980, notamment en son article 12 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ; sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des Ministre entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité Togolaise est accordée à Monsieur TEFRIDJ Mohammed, né en 1948 à Aoulef (Algérie), de TEFRIDJ Mahmoud et de TEFRIDJ Zohra, Industriel, domicilié à Lomé.

Art 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 Février 1996,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE LE GARDE DES SCEAUX,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Edem KODJO

Elliott Latevi - Atcho LAWSON

Décret n° 96 -006 / PR du 2 février 1996 accordant la nationalité Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78 - 34 du 7 Septembre 1978 portant code de la nationalité Togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80 - 27 du 6 Octobre 1980, notamment en son article 12 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ; sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le conseil des Ministre entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité Togolaise est accordée à Madame KHAWAM Isabelle Yola épouse TEFRIDJ, née le 17 juin 1958 à Lomé de KHAWAM Antoine et de JHAWAM Charlotte, ménagère, domiciliée à Lomé.

Art 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 Février 1996 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Eidem KODJO

Elliott Latevi - Atcho LAWSON

Décret n° 96 - 007 / PR du 7 février 1996
portant nominations à titre exceptionnel et
étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la république Togolaise du
14 octobre 1992 ;
Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant
l'ordre Mono ;
Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités
d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée :

DECRETE :

Article premier . - A l'occasion de leur visite au Togo les
personnalités Françaises ci - dessous sont nommées dans l'ordre du
Mono.

SONT FAITS COMMANDEURS

- Mr. Yvon LEVIVIER, Maire.
- Mr. Jean - Louis REMILLEUX, Ecrivain, Producteur,
Téléviseur

SONT FAITS OFFICIERS

- Jean - Christian PINOT, Directeur de Société.
- Mme. Danielle STEM - MACE, Adjoint d'Administration
Principale.
- Mr. Mohamed Hamza KAIDI, Journaliste.
- Mr. Philippe R. G. de PRACANS, Rédacteur en chef
"Lumières noires Magazine"
- Mr. Alain GOUTTMAN,
- Mr. Jean BARILARI, Chargé de Mission au Conseil
Général de l'Essonne.
- Mr. Gilbert DIET, P. D. G. de la Compagnie Industrielle du
Nord - PARIS.

Art 2 . - Le présent décret qui prend effet à compter du 19 Janvier
1996, date de la nomination des intéressés, sera enregistré et
publié au Journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 96 - 008 / PR du 7 février 1996
portant promotion à titre exceptionnel et
étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la république Togolaise du
14 octobre 1992 .
Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant
l'ordre Mono ;
Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités
d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret N° 71 - 218 / 2 du 3 Décembre 1971 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono .

DECRETE :

Article premier . - A l'occasion de l'Anniversaire de l'Atten-
tat de Sarakawa (24 janvier 1996) le Révérend - Pasteur François
Jacques ROUX est promu à titre exceptionnel et étranger au grade
de COMMANDEUR de l'ordre du MONO.

Art 2 . - Le présent décret qui prend effet à compter du 24
Janvier 1996, date de la nomination de l'intéressé, sera enregistré
et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 96 - 009 / PR du 7 février 1996
portant nomination à titre exceptionnel et
étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la république Togolaise du
14 octobre 1992 .
Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant
l'ordre Mono ;
Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités
d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée .

DECRETE :

Article premier . - A l'occasion de la visite au Togo du 12
au 19 Janvier 1996 de Monsieur Bernard DEBRE - Ancien Ministre
Français de la Coopération, les Personnalités ci - dessous, Membres
de la Mission Médicale Française sont faits à titre exceptionnel et

étranger OFFICIER de L'ORDRE du MONO.

- Pr. Peaul - Henri CUGNENC, Professeur de Chirurgie.
- Dr. Nicolas THIOUNN, Praticien Hospitalier.
- Pr. Jean - Philippe BARBIER, Professeur de Médecine.
- Mme. Marie Andrée SUDRIE, Cadre Supérieur Infirmier. Suveillante Générale.
- Mme. Nelly MELLT, Cadre Supérieur Infirmier. Surveillante Générale.
- Mme. Eveline DESTREMAUD, Secrétaire Hospitalière.

Art 2 . - Le présent décret qui prend effet à compter du 17 Janvier 1996, date de la nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

Décret n° 96 - 010 / PR du 7 février 1996 portant promotion à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution de la république Togolaise du 14 octobre 1992 ;
- Vu la Loi N° 61 - 35 du 2 Septembre 1961 instituant l'ordre Mono ;
- Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;
- Vu le décret N° 71 - 70 du 24 Avril 1971 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono :

DECRETE :

Article premier . - A l'occasion de sa visite au Togo du 12 au 19 Janvier 1996 de Mr. Bernard DEBRE - Ancien Ministre Français de la Coopération et Mission Médicale Française est élevé à titre exceptionnel et étranger à la Dignité de GRAND - OFFICIER de L'ORDRE du MONO.

Art 2 . - Le présent décret qui prend effet à compter du 17 Janvier 1996, date de la nomination de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Février 1996

LE GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

ASSEMBLEE NATIONALE

Maintien en activité

Arrêté n° 1 / PAN du 6 / 2 / 96 - Mr. ABOTCHI Kwami Nusianunyo Godwin, Administrateur civil en chef de classe exceptionnelle est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois.

Mr. ABOTCHI Kwami Nusianunyo Godwin continue pendant cette période, d'exercer ses fonctions de Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée Nationale et à ce titre, conserve son salaire actuel ainsi que les indemnités et avantages liés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Janvier 1996.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Imputation

Décision n° 74 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le décès du Gendarme Adjoint du 2^e classe TOKA Saya, n° mle 1556 de la Gendarmerie Nationale à Kara, survenu le 25 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 75 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le décès du Soldat de 1^o classe ADOM Pèrèzi, n° mle 10377 du Régiment du soutien et d'Appui à Lomé, survenu le 27 Novembre 1995 à l'Infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une courte maladie, est imputable au service.

Décision n° 77 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le décès du Soldat de 1^o classe AKPAI Magamana, n° mle 2421 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 30 Décembre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 82 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le décès du Soldat de 1^o classe SAGO Affomala, n° mle 538 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 28 Décembre 1995 à Sokodé des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Décision n° 83 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le décès du Soldat de 1^o classe HOURLADJEBE kossi, n° mle 3582 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, survenu le 30 Décembre 1995 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Tokoin des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

Réintégration

Décision n° 76 / MDN du 6 / 2 / 96. - Le Sergent - Chef AFFO Gachi, n° mle 4784 du 3^o Régiment Inter - Armes à Témédja, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde,

estréintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

- La date de départ pour service de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Septembre 1978.
- Interruption : du 01.05.95 au 31.01.96 soit neuf (9) mois
- Date redtifiée pour départ des services : 1er Juin 1979.

Radiation

Décision n°78/MDN du 6/2/96. -Le Sergent - Chef TCHAGNIROU Djéri, n° mle 8116 du Deuxième Bureau des Forces Armées Togolaises, décédé le 14 Janvier 1996 à Anié des suites d'un assassinat, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 Janvier 1996.

Décision n°80/MDN du 6/2/96. -Le Caporal BAMAZI Lagbaï Komi, n° mle 3006, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 24 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé - Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 Janvier 1996.

Décision n°81/MDN du 6/2/96. -Le Soldat de 1° classe BEKPESSI Ankou, n° mle 6210, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 27 Janvier 1996 à l'Infirmerie de Garnison de Lomé des suites d'une coudre maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 Janvier 1996.

Décision n°84/MDN du 6/2/96. -Le Soldat de 1° classe BAYEKIM Silyéli, n° mle 9420 du Groupement Aérien Togolais, décédé le 28 Janvier 1996 à Niamtougou des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 29 Janvier 1996.

Décision n°85/MDN du 6/2/96. -Le Sergent ASSOTI Akawulu, n° mle 2964, du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 27 Janvier 1996 au Pavillon Militaire à Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 28 Janvier 1996.

Attribution de pension d'invalidité

Décision n°79/MDN du 6/2/96. - Conformement aux propositions émises par la Commission de reforme pension militaire du centre de Lomé en sa séance du 08 Décembre 1995, une pension temporaire d'invalidité aux taux de 30% sans bénéfice est accordée au Sergent AWIMA Yao, n° mle 4203 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

- L'intéressé pourra à la retraite prétendre au bénéfice de ladite pension d'invalidité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 18 / MIS du 1er / 2 / 96 - Est constatée à compter d es dates ci - après, l'absence irrégulière des fonctionnaires ci - dessous désignés :

Il s'agit de :

01 Janvier 1993

Cre AFANOU Kouami E. n° Mle 034255 - R

15 Avril 1993

S/B AMOUSSOU Ezonsou n° Mle 016075 - M
 GPX EGBELOU Kao n° Mle 033841 - K
 S/B OLYMPIO Bankolé n° Mle 012352 - J

15 Octobre 1994

GPX ASSIMTA Dadja n° Mle 037318 - A
 OPA KOBADIKA kossi n° Mle 036 864 - A
 GPX KADALILE Eshohanm n° Mle 037468 - N

10 Mars 1990

GPX ABAGAH Kokoutsè n° Mle 025653 - F

15 Janvier 1992

GPX TONYEBELI Komi Nyavo n° Mle 025206 - G

15 novembre 1994

GPX LAWSON Latré n° Mle 016216 - J

15 Mars 1995

GPX DJANGBEDJA Sougblebé n° Mle 037917 - F

07 Février 1995

GPX KOGHA Biwizibè n° Mle 038212 - N

15 juillet 1995

S/H HILLAH Ayité n° Mle 025791 - H

15 Août 1995

GPX FOLLY Kodjo n° Mle 038670 - G

15 Décembre 1995

OPA KAMAVO Koffi K. L. n° Mle 036 823 - R
 S/B BOUKPESSI Pagayiou n° Mle 018201 - B
 GPX KREWE Kossi n° Mle 035493 - T

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

Arrêté n° 25/MIS du 9/2/96 - Mr. TCHAGBELE Esso, - Tchênêh Djibril, n° mle 039695 - Z Attaché d'Administration de 2^e classe 1er échelon, est nommé attaché de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 25/MEF du 6/2/96 - établissant la liste des personnes physiques ou morales susceptibles d'exercer le Commissariat aux comptes des entreprises publiques.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n° 90 - 26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre juridique et institutionnel des entreprises publiques et décret d'application n° 91 - 197 du 16 août 1991 ;

Vu le décret n° 86 - 109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 80 - 147 du 14 mai 1980 instituant un conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 376/MEF du 06 septembre 1991 fixant les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes des entreprises publiques ;

Vu la décision en date du 13 juillet 1995 de la commission d'inscription des commissaires aux comptes des entreprises publiques ;

ARRÊTE :

Article premier. - Est établie comme suit pour l'année 1995, la liste des personnes physiques ou morales, experts comptables ou assimilés, susceptibles d'exercer le commissariat aux comptes des entreprises publiques :

RUBRIQUE I : PERSONNES PHYSIQUES

Onms et Prénoms	Adresses	Date d'inscription sur la liste
1. HOUNDEDOKE Komla	BP. 7390 LOME	13-07-1995
2. SANVEE Clifford	EFOGERC Tél. 21.41.80	13-07-1995

RUBRIQUE II : PERSONNES MORALES

1. Cabinet EFOGERC	21.41.80	13-07-1995
--------------------	----------	------------

Art 2 : Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Arrêté n° 26 /MEF du 6/2/96 - portant attribution de numéros d'immatriculation aux établissements de crédit du Togo

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n° 90 - 17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 88 - 42 du 25 avril 19988 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers au Togo;

Vu la Décision du conseil d'Administration de la BCEAO du 09 avril 1994 relative à l'approbation du plan Comptable de Bancaire de l'UMOA ;

ARRÊTE :

Article premier : Les numéros d'immatriculation des banques et établissements financiers autorisés à exercer leurs activités sur le territoire de la République Togolaise sont attribués ainsi qu'il suit à compter du 01 janvier 1996 :

Caisse d'Epargne du Togo	CEP	T 0003 M
Banque Méridien BIAO - TOGO	BMBT	T 0005 P
Union Togolaise de Banque	UTB	T 0009 T
Banque Togolaise de Développement	BTD	T 0014 Z
Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA	T 0015 A
Banque Nationale d'Investissement et Fonds Annexes SNI & FAT	T 0020 F	
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCI	T 0024 K
Société Intr - Africaine de Banque	SIAB	T 0027 N
ECOBANK - TOGO	ECOBANK - TOGO	T 0055 T
CAURIS INVESTISSEMENT	CAURIS	T 0075 Q
Fonds de Garantie des Investissements Privés en Afrique de l'Ouest	GARI	T 0076 R

Art 2 : Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de République Togolaise.

Arrêté n° 27 /MEF/DE du 6/2/96 - Il est accord, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi n° 90 - 17 du 05 novembre 1990, une dérogation à Mr. Daniel Jean Georges HASSER de nationalité Française pour lui permettre d'exercer les fonctions de Directeur Général adjoint de la Banque Méridien BIAO TOGO.

Le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de l'exécution de présent arrêté.

Décision n° 77/MEF/MCPT/SNCT du 29/12/95 - Est autorisée le paiement 0 Mr. MAWUNYA Komla Ezé de la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Francs CFA.

Cette somme constitue le montant d'une allocation unique accordée à titre de secours à MAWUNYA Komla Ezé victime d'un accident ferroviaire survenu le 16 Novembre 1983 en gare de Kévé sur la ligne de kpalimé à la suite duquel sa jambe gauche a été amputée

La dépense est imputable au Budget budget annexe des Chemins de fer du Togo, Chapitre 7 - Article 4 (Gestion 1995).

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DEL'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE**

Arrêté n° 5 /MDRHV du 5 février 1996 - Portant ouverture de la pêche d'emprise du Barrage de Nangbéto.

**Le Ministre du Développement Rural et de
l'Hydraulique villageoise.**

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche;

Vu le décret 91 / 90 / PR du 30 avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural;

Vu le décret n° 95-079 /PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement,

Vu l'arrêté n° 02 / MDRHV du 26 janvier 1996 portant réglementation de la pêche dans le lac du Barrage Hydraulique de Nangbéto.

ARRÊTE :

Article premier. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 174 / MDR du 02 octobre 1987 portant interdiction de la pêche dans la zone l'emprise du barrage de Nangbéto.

Art 2. - La pêche, dans le Lac du barrage de Nangbéto, est autorisée eu vue d'y assurer un meilleur contrôle de la population faunique et d'organiser l'exploitation rationnelle de ses ressources écotiques.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 402.417.100S à la BTD - Lomé.

Art 3. - L'organisation de la pêche sur le Lac du barrage de Nangbéto relève d'une structure de gestion dénommée "administration de la pêche sur le Lac de Nangbéto" telle que définie aux articles 2 et 7 de l'arrêté n° 02 / MDRHV ci-dessus visé.

Art 4. - La Direction de l'Élevage et des pêches est chargée de l'organisation de la structure de gestion.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 5 Février 1996

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 18 /MSP du 2 février 1996 - Portant création du Groupe National d'Action en Santé Mentale (G. N. A. S. M.)

Le Ministre de la Santé Publique

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu le décret n° 82-137/PR - 11 mai 1982, fixant les principes généraux des Départements ministériels;

Vu le décret 90-158 du 02 octobre 1990 portant

organisation et attribution du Ministère de la Santé Publique.

Vu le décret n° 95-079 /PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement.

Sur proposition du Directeur Générale de la Santé Publique.

ARRÊTE :

Article premier. - Il est créé au Togo, un Groupe National d'Action en Santé Mentale en abrégé G. N. A. S. M. et placé sous la tutelle du Directeur Général de la Santé.

Art 2. - Le Groupe National d'Action en Santé Mentale est chargé de :

- 1° - formuler des programmes nationaux de Santé Mentale.
- 2° - promouvoir la Santé Mentale;
- 3° - développer des actions concernant les aspects psychosociaux de la santé et du développement;
- 4° - prévenir l'abus de l'alcool et des drogues et lutter contre ces derniers;
- 5° - prévenir et lutter contre les troubles mentaux et neurologiques;
- 6° - élaborer une législation en santé mentale.

Art 3. - Le G. N. A. S. M. se compose des représentants des institutions suivantes :

- Ministère de la Santé;
- Ministère de la Justice;
- Ministère de l'Intérieur et de la Justice;
- Ministère de la défense;
- Ministère des Affaires Sociales et de promotion féminine
- police Nationale
- Gendarmerie Nationale;
- Les Associations O.N.G. intéressés par la Santé Mentale
- Toutes autres personnes dont les compétences sont reconnues en Santé Mentale.

Art 4. - Les membres du G. N. A. S. M. sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art 5. - Le G. N. A. S. M. est présidé par un bureau de quatre (4) membres composé :

- d'un Coordinateur général;
- d'un Coordinateur général - adjoint;
- d'un Secrétaire général;
- d'un Trésorier général;

Art 6. - Les membres du G. N. A. S. M. se réunissent à intervalles réguliers, sur convocation de son Coordinateur général.

Art 7. - Au niveau de chaque région économique, les activités du G. N. A. S. M. sont coordonnées par le Directeur Régional de la Santé qui veille à l'application des programmes de Santé Mentale.

Au niveau de chaque Préfecture, G. N. A. S. M. est représenté par le Directeur préfectoral de la Santé dont la tâche est de veiller à l'application des programmes de Santé Mentale.

Art 8. - Le Directeur Général de la Santé est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel .-

Fait à Lomé, le 2 février 1996

Arrêté n° 27 / MSP / du 8 / 2 / 96. - Le Professeur AMEDEGNATO Dégno, Chef du département de Médecine, Chef du Service de Gastro - entérologie au CHU - Tokoin est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique, cumulativement à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 28 / MSP / du 8 / 2 / 96. - Le Professeur Agrégé PRINCE Mireille épouse DAVID, Médecin - Chef des laboratoires de Microbiologie du CHU - Tokoin, est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique, cumulativement à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 29 / MSP / du 8 / 2 / 96. - Le Professeur JAMES Comlanvi, vice Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, Coordonnateur des Services Chirurgicaux au CHU - Tokoin est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique, cumulativement à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 30 / MSP / du 8 / 2 / 96. - Le Docteur NIMON Eni, Pharmacien du CHU - Tokoin est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique, cumulativement à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 31 / MSP / du 8 / 2 / 96. - Le Docteur DJAGBA Todin Dovi, Chef Service d'Odonto - Stomatologie au CHU - Campus est nommé Conseiller Technique du Ministre de la Santé Publique, cumulativement à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 8 / MENRS / du 9 / 2 / 96. - Mr. PENOU Kossivi n° mle 016591 - R Secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon, est nommé Chef de la Division Secrétariat Principal au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Janvier 1986.

MINISTRE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nomination

Arrêté n° 49 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne Mr. TETEKPOR Koffi Seti Dela l'arrêté n° 0002 / METFP du 06 Janvier 1995, portant nomination.

Mr. TETEKPOR Koffi Seti Dela titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat du Docteur en Médecine est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (cat A1 + ind 1450) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique de la Population et de la Solidarité Nationale (Budget autonome du CHU - Tokoin).

Mr. TETEKPOR Koffi Seti Dela 2e échelon est élevé au 3e échelon stagiaire (ind 1600) pour son certificat d'études spéciales en radiodiagnostic et imagerie médicale de l'Université Nationale de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 37 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Les fonctionnaires stagiaires ci - dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un ans.

Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2, indice 1100)

13-06-95 - TACHTOKE Kokou, n° mle 039616 - J
01-06-95 - SONHAYE Ghaffi Y. n° mle 039638 - Y

Arrêté n° 38 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Les fonctionnaires stagiaires ci - dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un ans.

Attachés d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. A2, indice 1100)

01-06-95 - KANGAYE Ysso yom, n° mle 039700 N
01-07-95 - KATAKPAOU Ibrahim n° mle 039701 - X

Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (cat. B, indice 850)

11-07-95 - KANGBENI Gbalguéboa, n° mle 039704 - S

Sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon (cat. C, indice 600)

01-08-95 - DAKICHE Madoé, n° mle 039705 - B

Arrêté n° 39 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Les fonctionnaires stagiaires ci - dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er Juin et conservent chacun une ancienneté d'un ans.

Attachés d'administration de 2^e classe 1er échelon (cat. A2, indice 1100)

- AGBEMADON Kokou Mawuéna, n° mle 039544 - J

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat. B, indice 850)

- ATADE Nanguit Passassim, n° mle 039528 - A

- OURO - AGORO Bassa, n° mle 039581 - X

Secrétaire d'administration de 2^e classe 1er échelon (cat. B, indice 750)

- AFFAMBI Kokou Djanta, n° mle 039542 - Y

Arrêté n° 40 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Mr. AKINDELE - FEBON Kwaouvi Alakpini, n° mle 029439 - H statisticien - économiste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisés dans son grade à compter du 7 décembre 1994 et conserve une ancienneté d'un ans.

Arrêté n° 41 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Mme. TCHMInnSwalo, épouse TCHAMDJA, n° mle 034335 - H, inspecteur des impôts de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisés dans son grade à compter du 11 Octobre 1994 et conserve une ancienneté d'un ans.

Arrêté n° 42 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Les fonctionnaires stagiaires ci - dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er Juin et conservent chacun une ancienneté d'un ans.

Attachés d'administration de 2^e classe 1er échelon (cat. A2, indice 1100)

- GNASSENGBE Adri Suboata, n° mle 039543 - H

- MISSITE Kokou Koumourtokome n° mle 039547 - M

- TCHAGBELE Bilamékasso, n° mle 039633 - B

- PETCHEZI Essodeina, n° mle 039545 - T

- FOLLY - BAZI Essofa, n° mle 039540 - E

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat. B, indice 850)

- FOLIVI Adama Suboata, n° mle 039538 - L

- TELOU Pitalounani, n° mle 039582 - G

- TCHAMDJA Koffi, n° mle 039502 - Q

- ETEKPOR Akomagni Codjo, n° mle 039534 - G

- TABIOU Dolibe, n° mle 039539 - V.

Arrêté n° 59 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Mme. WOMENOR Akossiwa Kafui, épouse AKAKPO - MAXWELL, n° mle 039749 - X médecin pédiatre de 3^e échelon stagiaire (cat A1 indi. 1600), quia accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisés dans son grade à compter du 1er Octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un ans.

L'intéressé est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1750) à compter du 1er Octobre 1994.

Intégration

Arrêté n° 50 /METFP du 2 / 1996 - Mr. HOUETO GNON Agbolété, n° mle 008523 - D agent d'exploitation de classe exceptionnelle (cat C - ind 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a suivi avec succès les cours de contrôleur des PTT au Centre de Formation Postale de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des PTT de 2^e classe 4^e échelon (cat b - ind 1050) à compter du 05 août 1994 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications).

Arrêté n° 51 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Mr. LAWSON - PLACA Lotê Anani, n° mle 038867 - V, instituteur de 2^e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de maîtrise en droit, option : droit des affaires session de septembre 1984 de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de l'enseignement technique de 3^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 7 mars 1995, date de sa prise de service au lycée et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 52 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Mr. ATCHOLI Kagnaya, n° mle 028457 - T, assistant de circulation aérienne principal 1er échelon (cat C - ind 900) du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile admis au concours professionnel d'accès au grade d'adjoint technique. session des 4 et 5 mai 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de météorologie de 2^e classe 3^e échelon (cat B - ind 950) à compter du 28 Octobre 1994 et conserve son affectation actuelle (section 99, chapitre 03 du

budget général).

Arrêté n°60/METFP / du 7 / 2 / 96. - Mr. KPONOR Dossou, n° mle 035754 - C, comptable de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B - ind 1050 titulaire du diplôme de maîtrise es-sciences juridiques de l'Université du Bénin (1^{ère} session 1995 - option : droit des affaires) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1995 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 02 juin 1995, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n°61 /METFP / du 7 / 2 / 96. - Mr. TCHALLA Ekpowou Essohanam, n° mle 036250 - L, économiste gestionnaire de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) titulaire du diplôme d'études supérieures bancaires et financières du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB) de Dakar (SENEGAL) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois au Sénégal et du 02 novembre 1993 au 30 avril 1995 au Togo, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur des finances de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 02 mai 1995, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 24 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} mars 1994 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n°48 /METFP / du 5 / 2 / 96. - La situation administrative de Mr. AMEGEE Kommi Séménou, n° mle 033785 - T, est régularisée comme suit :

CATEGORIE C

1 - 9 - 93 - adjoint administratif principal 2^e échelon (ind 950)

CATEGORIE B

0 - 3 - 95 - contrôleur du trésor de 2^e cl. 3^e éch. + AC : 1a 6m
1 - 9 - 95 - contrôleur du trésor de 2^e cl. 4^e éch. (ind 1050) AC : épuisée

Arrêté n°52 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne M. AKATA Tcha, n° mle 028806 - G, l'arrêté n° 00687 /METFP du 16 novembre 1993, portant avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. AKATA Tcha, n° mle 028806 - G est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 29 - 09 - 87 - agent de promotion et d'animation sociale de 2^e classe

4^e échelon (indice 1050)

CATEGORIE A2

- 12 - 07 - 90 - attaché d'ad^t de 2^e clas 1^{er} éch + AC : 1a 9m 13j
- 12 - 07 - 90 - attaché d'ad^t de 2^e clas 2^e éch + AC : néant
- 12 - 07 - 90 - attaché d'ad^t de 2^e clas 3^e éch
- 12 - 07 - 90 - attaché d'ad^t de 2^e clas 4^e éch (ind 1400)

Arrêté n°54 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne M. KASSIME Osseni, n° mle 018415 - R, l'arrêté n°01109/METFP du 11 juillet 1993, portant avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. KASSIME Osseni, n° mle 018415 - R est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 10 - 10 - 88 - agent de promotion et d'animation sociales de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

CATEGORIE A2

- 11 - 07 - 92 - attaché d'ad^t de 2^e clas 1^{er} éch + AC : 1a 11m 21j
- 20 - 07 - 92 - attaché d'ad^t de 2^e clas 2^e éch (AC : néant)
- 20 - 07 - 9 - attaché d'ad^t de 2^e clas 3^e éch (ind 1300)

Arrêté n°63 /METFP / du 12 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne M. ASSALIH Kossi Adjaradema, n° mle 032462 - Y, l'arrêté n° 1123/METFP du 02 novembre 1994, portant avancement automatique d'échelons.

La situation administrative de M. ASSALIH Kossi Adjaradema, n° mle 032462 - Y est régularisée comme suit :

CATEGORIE B

- 06 - 09 - 92 - adjt tech des travaux publics principal 1^{er} échelon (ind.1150)

CATEGORIE A2

- 23 - 02 - 95 - inspecteur du trésor de 2^e clas 2^e éch + AC : 2a 5m 17j
- 23 - 02 - 95 - inspecteur du trésor de 2^e clas 3^e éch (ind 1300) AC : 5m 17j

La date d'effet du prochain avancement automatique d'échelons de l'intéressé est fixée au 06 septembre 1996.

Bonification

Arrêté n°43 /METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne M. ARONDAH Nanthyéba, n° mle 012740 - W, l'arrêté n°00771 /METFP du 14 juillet 1994, portant avancement automatique d'échelons.

Mr. ARONDAH Nanthyéba, n° mle 012740 - W bibliothécaire principal 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1800), titulaire du diplôme du cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration, promotion 1989 - 1992, option : Finances et Trésor, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'ENA de Lomé, est élevé au 2^e échelon de son

grade (indice 1900) à compter du 11 septembre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 01 août 1991, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2000) à compter du 1^{er} août 1993

Arrêté n°55/METFP / du 5 / 2 / 96. - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. KPABEBA Gnatoulouma, n° mle 028074 - C, l'arrêté n°6291/METFP du 15 juillet 1987, 750/METFP du 15 septembre 1988, 684/METFP du 25 septembre 1990, 590 / METFP du 13 juin 1995, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

Mr. KPABEBA Gnatoulouma, n° mle 028074 - C, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 4^e échelon (cat. A2 - indice 1400) titulaire du diplôme de technicien supérieur en agrométéorologie à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de douze (12) mois au Centre Régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (NIGER) est promu au grade de technicien supérieur de météorologie de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 30 septembre 1985, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 37 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 09 juillet 1985 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

La situation administrative de Mr. KPABEBA, est régularisée comme suit :

- 9 - 7 - 86 - Techn. Sup. de Météo de 1^{ère} classe 2^e échelon
- 9 - 7 - 88 - Techn. Sup. de Météo de 1^{ère} classe 3^e échelon
- 9 - 7 - 90 - Techn. Sup. de Météo ppal 1^{er} échelon
- 9 - 7 - 92 - Techn. Sup. de Météo ppal 2^e échelon
- 9 - 7 - 90 - Techn. Sup. de Météo ppal 3^e échelon (indice 2000)

Arrêté n°56/METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne Mr. ANANIVI koffi, l'arrêté n°01239 /METFP du 23 septembre 1992, portant avancement automatique d'échelons.

Mr. ANANIVI koffi, n° mle 013862 - Y, professeur d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon (cat. A1 - indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de "master of arts" à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de douze (12) mois en Grande-Bretagne est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 15 octobre 1990, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 16 septembre 1990 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

ANANIVI est élevé aux échelons supérieurs de grade à

compter des dates suivantes :

- 16 - 9 - 92 - Prof. d'ens. gén. de 1^{ère} classe 1^{er} échelon
- 16 - 9 - 94 - Prof. d'ens. gén. de 1^{ère} classe 2^e échelon (ind 2500)

Arrêté n° 57 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Sont rapportés en ce qui concerne Mr. ATTISSO Kokou Tona, n° mle 032546 - U les arrêts n°s 01238 / METFP du 17 décembre 1986, 00760 / METFP du 15 septembre 1988, 00205 / METFP du 21 février 1994 et 01122 / METFP du 02 novembre 1994, portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

Mr. ATTISSO Kokou Tona, n° mle 032546 - U, professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (cat. A2 - indice 1200) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an en Grande-Bretagne est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 04 juillet 1986, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 13 septembre 1984 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

ATTISSO est élevé aux échelons supérieurs de grade à compter des dates suivantes :

- 13 - 09 - 86 - Prof. des CEG. de 3^e classe 4^e échelon
- 13 - 09 - 88 - Prof. des CEG. de 2^e classe 1^{er} échelon
- 13 - 09 - 90 - Prof. des CEG. de 2^e classe 2^e échelon
- 13 - 09 - 92 - Prof. des CEG. de 2^e classe 3^e échelon
- 13 - 09 - 94 - Prof. des CEG. de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (ind. 1800)

Arrêté n° 56 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Est rapporté en ce qui concerne Mr. WONEGOU Kodjo Plim, n° mle 028052 - W l'arrêts n° 00542 / METFP du 30 mai 1995, portant avancement automatique d'échelons.

Mr. WONEGOU Kodjo Plim, n° mle 028052 - W médecin inspecteur 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat d'études spéciales de gynécologie - obstétrique de l'Université Nationale du Bénin, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de un (1) an un (1) mois vingt (20) jours en République du Bénin, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 21 mars 1994 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} avril 1993, date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

Mr. WONEGOU est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2650) à compter du 1^{er} avril 1995.

Arrêté n° 45 / METFP / du 5 / 2 / 96. - Il est mis fin à compter du 02 novembre 1995 au détachement de Mr. KANFOR Laré Kolka, n° mle 033727 - R, technicien supérieur de développe-

ment principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du Ministère de la Santé et de la Population et de la Solidarité Nationale auprès de Catholic Relief Service - USCC - PROGRAM (Cathwel).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Promotions Féminine et des Affaires Sociales.

Rectificatif

Rectificatif du 5/2/96 à l'arrêté n° 1317/METFP AS du 27 novembre 1995 portant promotion hors péréquation et avancement automatique d'échelons en ce qui concerne Mr. YAGBA Komi

Les fonctionnaires ci - après désignés sont promus hors péréquation au grade supérieur de leur catégorie et avancés dans les conditions suivantes :

Après :

YELOU Akouavi Ahometo, infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

Au lieu de :

10 - 08 - 93 - Laborantin d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1150) YAGBA Komi, n° mle 026559 - H, laborantin de 2^e classe 4^e échelon

10 - 08 - 95 - Laborantin d'Etat 1^{ère} classe 2^e échelon (indice 1250)

Lire :

10 - 08 - 93 - Laborantin d'Etat principal 1^{er} échelon (indice 1450) YAGBA Komi, n° mle 026559 - H, laborantin de 1^{ère} classe 3^e échelon

10 - 08 - 95 - Laborantin d'Etat principal 2^e échelon (indice 1550)

Le reste sans changement

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 2/METFP - CAB du 2 / 2 / 96. - portant modification de l'arrêté n° 95/013/METFP - CAB du 11 juillet 1995 nommant les membres de la Commission des permis d'ouverture d'institutions privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

**Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992;

Vu la loi n° 83 - 20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67 - 22 / PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 94 - 063 / PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Vu le décret n° 95 - 079 / PR du 29 novembre 1995 portant remanement du gouvernement de la République Togolaise;

Vu l'arrêté n° 95 / 008 / METFP - CAB du 01 juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle;

Vu l'arrêté n° 95 / 010 / METFP - CAB du 15 juin 1995 portant procédures d'ouvertures et conditions de fonctionnement d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle;

Vu les nécessités de service;

ARRÊTE :

Article premier : Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 95 / 008 / METFP - CAB du 01 juin 1995, sont nommés membres de la commissions des permis d'ouvertures d'institutions privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle :

Messieurs - KOUGNIMA M. Tilena. Conseiller Technique du
Ministère de l'Enseignement
Technique et de Formation
Professionnelle : Président

KARIMU A Bakara Directeur de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle (DETFP):
Vice Président

Madame ATAYI Ayélé. Inspecteur de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle : Rapporteur

Messieurs - DORKENOU Yao Directeur des Etudes, de la
Recherche et de la
Planification

- BATAKA Koutakou. Représentant le conseil supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.
- KODJO Mawunyo Représentant le Recteur de l'Université du Bénin
- AMOUZOU Houngbégnon. Chef de l'Inspection de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- LADE-AHLIDZA Dziké. Représentant le conseil National du Patronat
- BOULI Takouda. Représentant le Ministre de l'Emploie. du Travail et de la Fonction Publique

Art 2 : La mission des membres de la Commission des permis d'ouverture d'institutions privées d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est régie par le Chapitre II de l'Arrêté n° 95/008/METFP - CAB du 01 juin 1995 sus- visé.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nomination

Arrêté n° 1/METFP - CAB du 2/2/96. - Mr. BOKORVI Kossi Mawuli Adjei n° mle 028812 - E, Inspecteur du Trésor, est nommé Responsable Administratif et Financier au Régional d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nomination

Arrêté n° 1/MCRAN - CAB du 8/2/96. - Mr. AMOUZOU Komi Nicolas, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Attaché de Cabinet du Ministre chargé des Relations avec le l'Assemblée Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DEL'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de veuves et d'orphelins

Arrêté n° 24/MEF/CR du 6/2/96. - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme QUASHIE Ayaba née Gavi épouse du feu QUASHIZE Joseph, Adjoint technique principal 3^e échelon des Travaux Publics (indice 1350, pourcentage 71 %) décédé en retraite le 22 décembre 1989, une pension de veuve au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (398.824) francs pour compter du 30 janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ (79.765) Francs pour compter du 15 juillet 1990 à chacun des orphelins ci - après désignés :

Tété Tetevi,	né	le	16	mai	1971
Messan Tetevi,	né	le	06	janvier	1974.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus- dénommés seront versés entre les mains de Madame QUASHIE Ayaba née GAVI, tutrice des orphelins du de cujus.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 59/CRT - DP du 2/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUETE Kodzo Awumé, Conseiller Adjoint d'Orientation de 1^{ère} classe 2^e échelon du Corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUETE Kodzo Awumé pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci - après désignés :

Essi Ametowoyoa,	née	le	28	novembre	1965
Abra Efako,	née	le	28	juin	1966
Adzo Amezuwoé,	née	le	02	novembre	1970
Afi Wobuibé,	née	le	24	août	1973
Essi Matiko,	née	le	10	février	1974
Affi Ametogonu,	née	le	09	janvier	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. AKOUETE Kodzo Awumé pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7^e au 13^e rang)

ci - après désignés :

Essivi Enyonam,	née	le	18	septembre	1977
Ameyo Selom,	née	le	14	mai	1983
Abravi Nenyewoédé	née	le	28	août	1984
Koudzo Mawufemo,	né	le	12	août	1985
Afiwa Esianyoy,	née	le	20	février	1987
Kossi Ganyo,	né	le	07	mai	1989
Amivi Pascaline,	née	le	18	avril	1992

Décision n° 60/CRT-DP du 2/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 11350, pourcentage 80 %) au montant annuel de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (898.764) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. KAMARA Nana épouse BODJOA - ALI, Agent d'Administration Sociale de 1ère classe 3è échelon du Corps du personnel des Affaires Sociales, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. KAMARA Nana épouse BODJOA - ALI pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci - après désignés :

Wélésudèm	,	né	le	25	avril	1964
Essossim'na Azia,		née	le	07	août	1968
Mewinesso,		né	le	1er	mai	1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT (89.877) Francs pour compter du 1er avril 1995.

Les retenues restant dues par Mme KAMARA Nana épouse BODJOA - ALI au titre de la validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 61/CRT-DP du 2/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOLENGA Nadendja, , Conseiller Adjoint d'Orientation scolaire de 1ère classe 1er échelon du Corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOLENGA Nadendja pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci - après désignés :

Gbalboa,	née	le	24	juin	1969
Souampa,	née	le	29	janvier	1971
Pouguinipo,	née	le	1er	décembre	1971
Kanfiéne,	née	le	15	juillet	1973
Arzouma O'tienouboa,	née	le	31	octobre	1975
Mindili Kambiguide,	née	le	21	novembre	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS (280.863) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

M. BOLENGA Nadendja pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7è au 14è rang) ci - après désignés :

Il-Lidamba,	née	le	12	août	1977
Youmalé,	né	le	20	janvier	1978
Minpame	né	le	25	novembre	1978
Tehilitembe,	née	le	30	juin	1979
Kambablo Yogoubé,	né	le	27	janvier	1981
Song-Guipali,	née	le	19	juin	1983
Minamba,	née	le	16	avril	1984
Mimpago,	né	le	28	septembre	1985

Les retenues restant dues par M. BOLENGA Nadendja seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 62/CRT-DP du 2/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DA N'PO N'kénon, Aide Sanitaire de classe exceptionnelle du Corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DAN'PON'kénon pour compter du 1er janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci - après désignés :

Bambora,	né	le	07	juin	1968
N'Natouali,	née	le	10	juillet	1970
N'Magnikou,	né	le	27	septembre	1972
Koumbina,	né	le	15	août	1973
N'Moupiéntila,	né	le	25	septembre	1974
N'Namantala,	née	le	04	juin	1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX (104.542) Francs pour compter du 1er janvier 1994.

M. N'DAN'PON'kénon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (7^e au 12^e rang) ci - après désignés :

Tiwouenti,	née	le	13	janvier	1977
Banotiyonao,	née	le	25	mai	1978
Bagnimanaka,	né	le	25	mai	1978
Watani,	né	le	02	août	1979
Omontiéma,	né	le	30	mai	1981
Iti,	né	le	07	août	1982

Décision n° 63/CRT-DP du 2/2/96.- Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (419.424) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. GBIKPI Madoe Biava épouse BABA, Moniteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du Corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. GBIKPI Madoe Biava épouse BABA pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci - après désignés :

Amivi Afefa,	née	le	21	décembre	1963
Adjo Adodo Nevaeme,	née	le	17	octobre	1966
Yawa Mansa Délali,	née	le	24	octobre	1968
Kwami Mokpokpo,	né	le	21	août	1971
kokou Dzidefoto,	né	le	18	septembre	1974
Yao Messan Etonam,	née	le	27	octobre	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) Francs pour compter du 1^{er} septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme. GBIKPI Madoe Biava épouse BABA au titre de la validation de ses périodes auxiliaires et d'agent permanent seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 64/CRT-DP du 2/2/96.- Une pension civile d'ancienneté concédée à M. d'ALMEIDA Ayio Fogan Mawuto, par décision n° 334/94/CRT/DP du 16 novembre 1994 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade de Conseiller Adjoint d'Orientation 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 1800, pourcentage 75 %) pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Le montant annuel de la pension ainsi révisée est fixé à UN MILLION CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (1.123.452) Francs pour compter du 1^{er} NOVEMBRE 1993.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. D'ALMEIDA Ayio Fogan Mawuto, pour compter du 1^{er} novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants

(du 1^{er} au 5^e rang) ci - après désignés :

Ayitégan Woboubé,	né	le	1 ^{er}	septembre	1967
Ayayi Kabanyo,	né	le	14	octobre	1968
Ayitévi Demanya,	né	le	27	février	1971
Biova Ayélé,	née	le	06	octobre	1971
Ayoko Elagnon,	née	le	26	décembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ONZE (224.691) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Les retenues restant dues par M. d'ALMEIDA Ayio Fogan Mawuto et les sommes perçues au titre de la décision n° 334/94 /CRT/DP du 16 novembre 1994 seront déduites sur les arrérages de la présente pension.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 65/CRT-DP du 2/2/96.- Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 78,75%) au montant annuel de NEUF CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (950.256) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHINDO Mawlewe, Officier de Police de 6^e échelon du Corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 janvier 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHINDO Mawlewe pour compter du 26 janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci - après désignés :

Mawabawe,	né	le	25	juin	1962
Maglewè,	né	le	12	janvier	1967
Abide,	née	le	05	mars	1969
Passamdou,	née	le	28	mars	1971
Waralou,	née	le	31	janvier	1975
Dongoma,	né	le	20	mai	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE (237.564) Francs pour compter du 26 janvier 1994.

M. TCHINDO Mawlewe, Officier de Police de 6^e échelon pourra prétendre, pour compter du 26 janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (7^e au 11^e rang) ci - après désignés :

Essowassinam,	né	le	13	avril	1977
Aketena,	né	le	12	février	1980
Pissamnawe,	né	en			1981
Binidi,	né	le	02	novembre	1982

Biriziwe Essossimna, né le 04 décembre 1984

Le montant des sommes dues par l'intéressé au titre de validation sera précompté sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 66/CRT-DP du 2/2/96. - Une pension unique (indice 1200, pourcentage 66,25 %) d'un montant de SIX CENT SOIXANTE UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (661.584) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci - après désignées :

Mme veuve ESSO Assito Nème née POUKOULI
Mme veuve ESSO Naka née PALI
épouses de feu ESSO bilao, Adjudant - chef 3^e échelon n° mle 026 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise décédé en retraite le 16 septembre 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, les pensions de veuves prévues à l'article 1er ci - dessus sont limitées à un veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE SIX MILLE CENT CINQUANTE SIX (66.156) francs pour compter du 1er octobre 1993 à chacun des orphelins mineurs ci - après désignés : dans la limite de cinq :

Ditukpindétina,	né	le	02	juillet	1974
Tinazihen,	né	le	12	octobre	1977
Dadja,	né	en			1978
Mazaharou,	né	le	23	décembre	1980
Balakiyem,	née	le	30	mai	1982
Mazabèlè,	née	le	07	janvier	1984

payables jusqu'à l'âge de vingt un (21) ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus - dénommés seront versés entre les mains de M. Esso Menda bezi chargé de leur tutelle.

Décision n° 67/CRT-DP du 2/2/96. - Est et demeure rapportée la décision n° 201/95/CRT/DP du 20 mars 1995 portant concession de pension de veuve et d'orphelins de feu AGBAGLA Bolime Viwonou, Brigadier - Chef de Police 2^e échelon.

- Une pension unique (indice 670, pourcentage 58,75 %) au montant de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (327.576) Francs équivalent à quatre (4) années de pensions de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AGBAGLA Afi née EFON épouse de feu AGBAGLA Bolime Viwanou, brigadier - Chef de Police 2^e échelon du Corps du personnel de la Police Togolaise en retraite décédé le 26 juin 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi 91 - 11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue

à l'article 2 ci - dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBAGLA Ayélé (née KUEVIAKOE), épouse de feu AGBAGLA Bolime Viwanou, Brigadier - Chef 2^e échelon, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE (81.894) Francs l'an pour compter du 15 février 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (32.758) Francs pour compter du 15 février 1993 à l'orphelin Gbéssimé né le 11 octobre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus - dénommé seront versés entre les mains de Me. AGBAGLA Gnidéké, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

Décision n° 68 /CRT - DP du 2/2/96. - Une pension unique (indice 1000, pourcentage 75 %) d'un montant de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624.144) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOUDIGUE N'Kollé née ZOUPOYA, épouse de feu KOUDIGUE koffi Gavon, Assistant d'Hygiène principal 3^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique (en retraite) décédé le 18 juillet 1994.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci - dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse du Retraites du Togo à Mme veuve KOUDIGUE Alonyebou (née DALI), épouse de feu KOUDIGUE koffi Gavon, Assistant d'Hygiène principal 3^e échelon une pension viargère de veuve au montant annuel de CENT CINQUANTE SIX MILLE TRENTE SIX (156.036) francs pour compter du 1er janvier 1996

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (62.414) Francs pour compter du 1er août 1994 à chacun des orphelins ci - après désignés

koffi Mawuli,	né	le	24	août	1973
Akossiwa,	née	le	19	janvier	1975
kokou,	né	le	12	novembre	1975
Afiavi,	née	le	07	janvier	1977
Yawavi,	née	le	21	avril	1977
Komla Mawouko,	né	le	07	mai	1985

payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus - dénommés seront versés entre les mains de M. AGBONON yawovi Mondjinou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 69 /CRT -DP du 2/2/ 96 . - par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants alloué à M. AGBOKOU Kamassa Komla, Agent de Maîtrise Principal 2è échelon du corps du personnel des Travaux publics est porté pour compter du 1er juin 1995 de 10 % à 20 % de sa pension principale de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZEMILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) Francs l'an au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci - après désignés :

Komi Nyakpogbé,	né	le	12	février	1977
Akou Venounye,	née	le	21	mars	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (118.587) francs pou compter du 1er juin 1995.

- En application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants alloué à M. AGBOKU Kamassa Komla ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci - après désignés pour compter du 1er juin 1995.

Komi Nyakpogbé,	né	le	12	février	1977
Akou Venounye,	née	le	21	mars	1979.

Décision n° 70 /CRT -DP du 2/2/ 96 . - par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration accordé à M. SOARES Ayawovi, Médecin Inspecteur de 1er échelon (indice 2500, pourcentage 78,75 %) du corps du personnel de Santé Publique est porté pour compter du 1er novembre 1995 de 10 % à 25 % de sa pension principale de UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1.638.360) Francs au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci - après désignés :

Dodji,	né	le	13	mai	1970
Toudé,	né	le	04	mai	1973.
Yella Wénéssa Siminan,	née	le	04	août	1975

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (409.590) francs pou compter du 1er novembre 1995.

Décision n° 77/CRT -DP du 6/2/ 96 . - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT (1.264.920) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Akossou Kossigan , Assistant Médical principal 2è échelon du Corps du personnel de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBODAN Akossou Kossigan pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci - après désignés :

Enyonam Ahoefa,	née	le	23	février	1967
Siwa Massan Dzifa,	née	le	18	avril	1971
Ablavi Mana Dodzi,	née	le	16	juin	1973
Ayawoa Vizeape,	née	le	06	septembre	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT (189.738) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

M. AGBODAN Akossou Kossigan pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (5è au 7è rang) ci - après désignés :

Komlan Kafui,	né	le	23	mars	1982
Akouvi Eva,	née	le	08	août	1990
Elole Magloire,	né	le	08	octobre	1992

Les retenues restant dues par M. AGBODAN Akossou Kossigan seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 78 /CRT -DP du 8/2/ 96 . - par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration alloué à M. AGBEZO Akakpo , Caporal - Chef 5è échelon n° mle 0276 du corps du personnel des Forces Armées Togolaise est porté pour compter du 1er juin 1995 de 15 % à 25 % de sa pension principale de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311.028) Francs au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci - après désignés :

Ogoudonmi,	né	le	04	avril	1973
Kobilé,	né	le	13	septembre	1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (77.756) francs pou compter du 1er juin 1995.

Décision n° 79 /CRT -DP du 12/2/ 96 . - par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration alloué à M. AITHNARD Kwassi (Etinne), Instituteur Principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 80 %) du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1er février 1995 de 15 % à 20 % de sa pension principale de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1.165.056) Francs au titre de SON enfant (du 5è rang) ci - après désignés :

Moshebolatan,	né	le	16	août	1972
---------------	----	----	----	------	------

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE DOUZE (233.012) francs pou compter du 1er février 1995.

Décision n° 80 /CRT -DP du 12/2/ 96 . - Une pension civile d'ancienneté (indice 1800, pourcentage 80%) au montant annuel de

UN MILLION CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1.198.344) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEKPONU Yao Kpessoku, Attaché d'Administration principal 1er échelon du Corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

M. AMEKPONU Yao Kpessoku pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (2è au 5è rang) ci - après désignés :

Essi Nusianunyo,	née le	1er	août	1971
Kokou Seenam,	né le	10	août	1977
Kokouvi Wolako,	né le	05	novembre	1980
Kossi - Mesa Mawulolo,	né le	09	janvier	1983
Ama Mawuse	née le	13	octobre	1990.

Les retenues restant dues par M. AMEKPONU Yao Kpessoku seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 81 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 . - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOMBATE Kondandja, Gardien de Préfecture 1ère classe 6è échelon n° mle 658 du Corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

M. KOMBATE Kondandja pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (1er au 9è rang) ci - après désignés :

Dakonyeba,	née le	27	mai	1978
Matéyèdou,	né le	20	octobre	1978
Banfandine,	née le	04	septembre	1982
T. Kinasoia	née le	21	février	1985
Yembidi,	née le	10	avril	1988
Yalabi,	née le	15	septembre	1990
Monnipo,	née le	04	octobre	1992
Kambamba,	né le	16	novembre	1994
Mindilaba	né le	1er	mai	1995.

Décision n° 82 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 . - Une pension civile proportionnelle (indice 1550 pourcentage 73,75%) au montant annuel de NEUF CENT CINQUANTE UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (951.288) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWESSO Ekim Essodin, Instituteur principal 2è échelon du Corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

M. AWESSO Ekim Essodina pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci - après désignés :

Manamidom Hèzoubèlè,	née le	17	juillet	1975
Banabassa,	née le	19	août	1977
Pani Mananamessa,	né le	27	août	1979
Piyalo Abidé,	née le	02	mars	1982
Modjorassim Eyouta - Enan,	né le	23	octobre	1984
Sika Essodonta,	née le	27	décembre	1987

Les retenues restant dues par M. AWESSO Ekim Essodina seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 83 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 . - Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAGREBE Kpandja, Gardien de préfecture 1ère classe 6è échelon n° mle 595 du Corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

M. MAGREBE Kpandja pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (1er au 4è rang) ci - après désignés :

pondji,	né le	20	juin	1978
N'Tigmah,	née le	20	octobre	1980
Manoaba,	né le	1er	juillet	1983
Ounimbordja,	né le	14	novembre	1993.

Décision n° 84 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 . - Une pension civile proportionnelle (indice 1550, pourcentage 65%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTETRE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (838.428) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. SOSSOU - TOUVOR Assion Afi épouse LAWSON - SOMADJE, Agent de Promotion Sociale Principale 2è échelon, du Corps du personnel Médicale et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1994.

Les retenues restant dues par Mme SOSSOU - TOUVOR Assion Afi épouse LAWSON - SOMADJE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 85 / CRT - DP du 12 / 2 / 96 . - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci - après désignées :

Madame vve AZANLEDJI Tonabou née GOVINA
 Madame vve AZANLEDJI Kossiwavi née TETE
 Madame vve AZANLEDJI Edoh née ATIKPO,

épouse de feu AZANLEDJI kodjo Pierre, Adjoint Administratif Principal 2^e échelon (indice 950, pourcentage 80%) en retraite décédé le 17 septembre 1991 une pension de veuve au montant de CENT CINQ MILLE QUATRE CENT DOUZE (105.412) Francs pour compter du 18 novembre 1993.

Décision n° 86/CRT-DP du 12/2/96. - Une pension unique (indice 600, pourcentage 50%) au montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs équivalent à quatre (4) années de pensions de veuve est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en gèglement pour solde de tout compte à Mme veuve BANASSEDOU Gnanm née TATA épouse de feu BANASSEDOU Baté, Caporal-Chef 5^e échelon n° mle 5274 du Corps du personnel des Forces Armées Togolaise décédé en activité le 26 mai 1992.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférent à l'indice initiale de la catégorie des Hommes de rang, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi 91 - 11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci - dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 23 juillet 1992 une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci - après désignés :

Louwatou,	née	le	29	août	1982
N'Djorou,	né	le	17	juillet	1984
Kokandéa,	né	le	29	août	1986
Tata N'Domli,	né	le	13	février	1989
Atah,	née	le	20	février	1991.

Le montant de la pension temporaire d'orphelins augmenté à la rente temporaire d'invalidité est fixé pour compter du 23 juillet 1992 à QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (49.932) Francs en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénonnés seront versés entre les mains de M. SIMDouna, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Décision n° 87/CRT-DP du 12/2/96. - Il est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve ADANKE Mawuena Delphine (née MENSAH), épouse de feu ADANKE AKAKPO J Kodjo Galé, Sergent-Chef 3^e échelon n° mle

74693 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 800, pourcentage 61,25%) décédé en retraite le 25 juin 1990, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE (203.892) Francs pour compter du 15 juin 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (40.788) Francs pour compter du 15 juin 1991 à chacun des orphelins mineurs ci - après désignés :

Nathalie Akouvi Mawulé,	née	le	24	septembre	1970
Charles Didier Sémalon Ajaovi,	né	le	19	mai	1974
Komlan Anani Wodadjé,	né	le	28	décembre	1976

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénonnés seront versés entre les mains de Mademoiselle DENOUA Affiwa, chargée de leur tutelle.

Décision n° 88/CRT-DP du 14/2/96. - Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 80%) au montant annuel de HUIT CENT TRENTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (832.176) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. M'BOM Yadèbèlo épouse SANDA NABEDE, Institutrice de 1^{ère} classe 2^e échelon du Corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. M'BOM Yadèbèlo épouse SANDA NABEDE pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci - après désignés :

Paatou - Ani Abozouwè,	né	le	12	janvier	1965
Gnazi Ngbé Piyowouwè,	ne	le	29	novembre	1969
Tchagbowoui Piyowouwè,	ne	le	30	juin	1971

Cet taux sera porté à 15% pour compter du 1er janvier 1995 au titre de son 4^e enfant Paa- Ani né en 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX HUIT (83.218) Francs pour compter du 1er septembre 1994 et à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SIX (124.826) francs pour compter du 1er janvier 1995.

Les retenues restant dues par Mme. M'BOM Yadèbèlo épouse SANDA NABEDE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Rectificatif du 6/2/96 à l'arrêté n° 497/MEF/CR du 17 octobre 1991 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus - dénommés seront versés entre les mains de Mme ALAI Mondognoïkèdè née TCHAA, chargée de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus - dénommés seront versés entre les mains de :

- Mme veuve ALAI Tchou née KOUDJOM au titre de ses enfants ci - après désignées :

kibalo	né	le	15	janvier	1982
Eyoutèkèdi	né	le	26	octobre	1984

- Mme veuve ALAI Mondognoïkèdè née TCHAA au titre de ses enfants ci - après désignées :

Hodalo,	née	le	14	décembre	1974
Mondjonda - Ezzo,	née	le	24	avril	1978
Abalo,	né	le	18	juin	1979
Mondobozi,	née	le	27	août	1980
Essodamna,	né	en			1980
Mamayou,	né	le	19	décembre	1984
Essohanam,	né	le	18	juin	1988

Chargées de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté n° 16/MSP du 2/2/96. - Une licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " LE BON SAMRITAIN B. J. V." sise au quartier Bè Pa de SOUZA (LOME COMMUNE) est attribuée à Mlle Julienne Kayi KPODAR, Pharmacienne.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la Pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

Arrêté n° 17/MSP du 2/2/96. - Une licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " PHARMACIE SATIS." sise au quartier Gblenkomé (Préfecture de Golfe) est attribuée à M. MOUZOU Pgatèm, Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le Pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

Arrêté n° 19/MSP du 2/2/96. - Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé, est accordée au Docteur Atsu Edem AGBANAVO, Médecin Généraliste,

Le Docteur Atsu Edem AGBANAVO est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de sa clinique située à Adobukomé 17, rue de France.

Arrêté n° 20/MSP du 5/2/96. - Une autorisation d'exploiter un cabinet médicale à Lomé (Tokoin - SOTED), est accordée au Docteur Corinne JOULIN, Médecin Généraliste,

Le Docteur Corinne JOULIN est tenu de résider dans un périmètre de cinq (05) kilomètres au plus de son cabinet situé à Tokoin - SOTED.

Arrêté n° 21/MSP du 6/2/96. - Une licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " SAINT PIERRE ." SITUÉ AU 89 Boulevard Haho, quartier Hédzranawé (Préfecture de Golfe) est attribuée à M. ASSIGNON Kodjo, Pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, le Pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé Publique.

Arrêté n° 24/MSP du 2/2/96. - Une autorisation d'exploiter une unité de radiodiagnostic au sein de la clinique BIASA, est accordée au Docteur M. K. FIADJOE, Médecin.

Docteur M. K. FIADJOE, Médecin. est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique située à Lomé au 30, rue Pasteur Baéta.